

FF 2024 www.fedlex.admin.ch La version électronique signée fait foi



Décision de portée générale concernant l'autorisation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers

du 27 juin 2024

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, vu l'art. 40 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires¹, décide:

Les produits phytosanitaires
Gazelle SG (W 6581, 20 % Acetamiprid)
Barritus Rex (W 6581-2, 20 % Acetamiprid)
Oryx Pro (W 6581-3, 20 % Acetamiprid)
Pistol (W 6581-4, 20 % Acetamiprid)

sont autorisés temporairement jusqu'au 31 octobre 2024 pour une utilisation limitée, liée aux conditions suivantes:

1 RS 916.161

2024-1941 FF 2024 1499

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Arboriculture			
Fruits à pépins	Popillia japonica	Concentration: 0,01 % Dosage: 160 g/ha Délai d'attente: 21 jours	1, 2, 3, 4, 5, 13, 14, 15, 17, 18
Fruits à noyaux	Popillia japonica	Concentration: 0,015 % Dosage: 240 g/ha Délai d'attente: 21 jours	1, 2, 3, 4, 5, 13, 14, 15, 17, 18
Culture des baies			
Toutes les cultures (sauf Minikiwi)	Popillia japonica	Dosage: 250 g/ha Délai d'attente: 1 jour	1, 2, 3, 5, 13, 14, 15, 17, 18
Minikiwi	Popillia japonica	Dosage: 250 g/ha Délai d'attente: 14 jours	1, 2, 5, 9, 13, 14, 15, 17, 18
Culture ornementale			
Arbres et arbustes (hors forêt) Cultures florales et plantes vertes	Popillia japonica	Concentration: 0,05 % Dosage: 500 g/ha	1, 2, 3, 5, 8, 13, 15, 16, 17, 18
Grande culture			
Maïs	Popillia japonica	Dosage: 300 g/ha BBCH 51-75 Délai d'attente: 14 jours	1, 2, 6, 7, 13, 14, 15, 17, 18
Culture maraîchèr	e		
Oignon	Popillia japonica	Dosage: 300 g/ha Délai d'attente: 7 jours	1, 2, 6, 7, 13, 14, 15, 17, 18
Tomate, poivron, aubergine	Popillia japonica	Dosage: 300 g/ha Délai d'attente: 3 jours	1, 2, 6, 7, 13, 14, 15, 17, 18
Concombre	Popillia japonica	Dosage: 300 g/ha Délai d'attente: 3 jours	1, 2, 6, 7, 13, 14, 15, 17, 18
Romanesco, choux pommés, brocoli	Popillia japonica	Dosage: 300 g/ha Délai d'attente: 14 jours	1, 2, 6, 7, 13, 14, 15, 17, 18
Poireau	Popillia japonica	Dosage: 300 g/ha Délai d'attente: 14 jours	1, 2, 6, 7, 13, 14, 15, 17, 18
Viticulture			
Vigne	Popillia japonica	Concentration: 0,02 % Dosage: 320 g/ha Délai d'attente: 14 jours	1, 2, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 17, 18

Charges à respecter au moment de l'utilisation

- 1 Traitement seulement sur instruction des services phytosanitaires cantonaux.
- 2 Les produits n'ont pas été testés dans les conditions pratiques suisses; l'efficacité ne peut donc pas être garantie.
- 3 2 traitements par parcelle et par année au maximum.
- 4 Le dosage indiqué s'applique à un volume de haie foliaire de 10 000 m³ par ha. Conformément aux instructions du service d'homologation, le dosage doit être adapté au volume des arbres.
- 5 SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 20 m par rapport aux eaux de surface. Pour protéger des conséquences liées au ruissellement, respecter une zone tampon enherbée sur toute la surface de 6 m par rapport aux eaux de surface. La réduction de la zone liée à la dérive et les dérogations sont fixées dans les instructions du service d'homologation.
- 6 SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 6 m par rapport aux eaux de surface. Pour protéger des conséquences liées au ruissellement, respecter une zone tampon enherbée sur toute la surface de 6 m par rapport aux eaux de surface. La réduction de la zone liée à la dérive et les dérogations sont fixées dans les instructions du service d'homologation.
- 7 2 traitements par culture au maximum.
- 8 Travaux successifs: porter des gants de protection + une tenue de protection (au minimum une chemise à manches longues + des pantalons).
- 9 1 traitement par parcelle et par année au maximum
- 10 Le dosage mentionné se réfère au stade BBCH 71-81 (J-M, post floraison) avec une quantité de bouillie de référence de 1600 l/ha (base de calcul) ou à un volume de la haie foliaire de 4500 m³ par ha. Conformément aux instructions du service d'homologation, le dosage doit être adapté au volume de la haie foliaire
- 11 Pas de traitement de raisin de table.
- 12 SPe 8: Dangereux pour les abeilles Ne doit pas entrer en contact avec des plantes en fleur ou exsudant du miellat. Les plantes d'enherbement et les adventices en fleurs doivent être éliminées avant le traitement (faucher ou broyer).
- 13 Préparation de la bouillie: Porter des gants de protection + une tenue de protection. Application de la bouillie: Porter une tenue de protection. Les équipements techniques utilisés lors de l'application (p. ex. cabine de tracteur fermée) peuvent remplacer les équipements personnels de protection s'ils offrent de manière avérée une protection semblable ou supérieure.
- 14 Travaux successifs: porter une tenue de protection (au minimum une chemise à manches longues + des pantalons).
- 15 En cas d'utilisation dans des espaces verts non professionnels tels que des jardins familiaux ou des pares, les propriétaires et les résidents de la zone de traitement doivent être informés du délais d'accès. Ils doivent être informés qu'il ne faut pas pénétrer dans la zone traitée le jour du traitement et que les plantes utiles issues de la zone traitée ne peuvent être consommées qu'après le délai d'attente spécifique à la culture.
- 16 Les communes doivent être averties le délais d'accès pour les espaces verts publics, y compris les aires de jeux.
- 17 Lorsque l'autorité cantonale compétente ordonne l'intervention, elle peut déléguer l'accomplissement des devoirs d'information visés aux chiffres 15 et 16.
- 18 Dans les espaces verts non professionnels tels que les jardins familiaux ou les parcs, les utilisateurs professionnels doivent s'assurer:
 - a. que la dérive est minimisée par:
 - l'utilisation d'équipements appropriés (vaporisateurs à main et à dos) projetant des gouttelettes d'une taille supérieure à 100 μm de diamètre, et
 - ii. l'application lorsque le vent est le plus calme possible;
 - b. qu'aucun tiers ou animal domestique ne se trouve dans la zone de traitement ou à proximité de celle-ci pendant l'application;
 - c. que les fenêtres et les portes des locaux situés dans la zone de traitement ou à proximité de celle-ci restent fermées jusqu'à la fin du traitement.

Les produits phytosanitaires

Nemagreen (W-5810)

Nematop (W-5950)

Galanem (W 6336)

Meginem Pro (W 6336-1)

Meganem (W 6336-2)

Bio Garden Älchen gegen Dickmaulrüssler-Larven (W 6336-3)

Coop Oecoplan Biocontrol Nützlinge gegen Dickmaulrüsslerlarven (W 6336-4)

Dickmaulrüssler-Nematoden (W 6336-5)

BIOHOP NemaGAL (W 6336-6)

Biorga Contra Nematoden gegen Dickmaulrüssler (W 6336-7)

Larvanem (W-7032)

sont autorisés temporairement jusqu'au 31 octobre 2024 pour une utilisation limitée, liée aux conditions suivantes:

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Arboriculture			
Toutes les cultures	Popillia japonica	Dosage: 1 million de nématodes/m ²	1, 2, 3, 4, 5
Cultures de baies			_
Toutes les cultures	Popillia japonica	Dosage: 1 million de nématodes/m ²	1, 2, 3, 4, 5
Culture ornementale			_
Toutes les cultures	Popillia japonica	Dosage: 1 million de nématodes/m ²	1, 2, 3, 4, 5
Grande culture			_
Toutes les cultures	Popillia japonica	Dosage: 1 million de nématodes/m ²	1, 2, 3, 4, 5
Culture maraîchère			_
Toutes les cultures	Popillia japonica	Dosage: 1 million de nématodes/m ²	1, 2, 3, 4, 5
Viticulture			
Toutes les cultures	Popillia japonica	Dosage: 1 million de nématodes/m ²	1, 2, 3, 4, 5

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Surfaces de promoti de la biodiversité (SPB) selon OPD	on		
Toutes les cultures	Popillia japonica	Dosage: 1 million de nématodes/m ²	1, 2, 3, 4, 5
Sylviculture			
Toutes les cultures	Popillia japonica	Dosage: 1 million de nématodes/m ²	1, 2, 3, 4, 5, 6
Domaine non agrico	le		
Toutes les cultures	Popillia japonica	Dosage: 1 million de nématodes/m ²	1, 2, 3, 4, 5, 6

Charges à respecter au moment de l'utilisation

- Ne pas traiter si la température du sol est inférieure à 10°C.
- Ne pas traiter à la lumière du soleil (traiter le soir ou par temps couvert).
- Après le traitement, veiller à ce que le sol reste bien humide pendant quelques jours.
 Le produit n'a pas été testé dans les conditions pratiques suisses; l'efficacité ne peut donc pas être garantie.
- Traitement seulement sur instruction des services phytosanitaires cantonaux.
- 6 Utilisation dans le respect des interdictions et restrictions en vigueur selon l'annexe 2.5 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim; RS 814.81).

Retrait de l'effet suspensif

Un éventuel recours contre la présente décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif en vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative².

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

28 juin 2024	Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires:
	Le directeur. Hans Wyss